



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Déchets et matières premières

Actualisation de l'aide à l'exécution OMoD après mise en consultation Janvier 2019

Classification des déchets

L'annexe 1, ch. 3, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets contient la liste des déchets. Elle permet de savoir si l'on a affaire à des déchets spéciaux, à d'autres déchets soumis à contrôle ou à des déchets ordinaires (autres déchets).

Classes de déchets

L'élimination respectueuse de l'environnement des **déchets spéciaux** requiert, en raison de la composition et des propriétés physico-chimiques ou biologiques de ces derniers, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières (art. 2, al. 2, let. a, OMoD). Les déchets spéciaux sont désignés par les lettres [ds] dans la liste des déchets.

L'élimination respectueuse de l'environnement des **autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi** requiert, en raison de la composition et des propriétés physico-chimiques ou biologiques de ces derniers, un ensemble restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières pour les mouvements en Suisse également (art. 2, al. 2, let. b, OMoD). Ces déchets spéciaux sont désignés par les lettres [scd] dans la liste des déchets.

L'élimination respectueuse de l'environnement des **autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi** requiert, en raison de la composition et des propriétés physico-chimiques ou biologiques de ces derniers, un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières (art. 2, al. 2, let. c, OMoD). Ces déchets sont désignés par les lettres [sc] dans la liste des déchets.

Les **autres déchets qui, au sens de l'OMoD, ne sont pas soumis à contrôle en Suisse** sont les déchets qui ne sont signalés dans la liste ni comme des déchets spéciaux, ni comme des autres déchets soumis à contrôle. Les dispositions du chapitre 2 de l'OMoD (p. ex. autorisation d'éliminer, documents de suivi, étiquetage) ne s'appliquent pas. **Ces déchets sont désignés par les lettres [nsc] dans la liste des déchets dans cette aide à l'exécution.**

Codes de déchets

La liste des déchets contient 851 rubriques; elle présente une structure basée sur la provenance des déchets. La détermination du code de déchet s'effectue en application des dispositions de l'annexe 1, ch. 1.2, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD).

[Annexe 1 : Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets \(LMoD\)](#)

Sur les 423 types de déchet considérés comme des déchets spéciaux, 249 peuvent être classés dans la catégorie des déchets spéciaux par le simple fait de leur provenance et de leur description. Les 174 types de déchets restants sont uniquement considérés comme des déchets spéciaux s'ils contiennent des substances dangereuses ou s'ils sont contaminés par de telles substances (rubriques correspondantes). Les 25 déchets étiquetés comme étant soumis à contrôle sont eux aussi définis de manière exhaustive sur la base de leur provenance et de leur description.

Les déchets souvent produits par certaines branches d'activités sont définis dans la rubrique ci-dessous ou explicités à l'aide d'exemples :

[Classification par branche](#)

L'OFEV publie régulièrement sur son site Internet des questions et des réponses en rapport avec la classification des déchets provenant d'autres branches (ne fait pas partie de cette aide à l'exécution) :

[Questions et réponses](#)

Lorsqu'un type de déchet contenant des substances dangereuses doit être attribué à l'une des 173 rubriques correspondantes et que celles-ci ne sont pas suffisamment précisées, l'autorité décide de cas en cas s'il s'agit d'un déchet spécial. Elle se demande dans quelle mesure un déchet contient des substances dangereuses dans des quantités pouvant présenter un danger. Elle se réfère en particulier aux propriétés dangereuses telles que définies à l'annexe III de la Convention de Bâle et à l'art. 2, al.2, let. a, OMoD (annexe 1, ch. 1.1, paragraphe 3 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets). Les critères déterminants sont explicités dans la rubrique ci-dessous :

[Classification par caractéristiques](#)

Classification des déchets de bois et des déchets provenant de leur traitement

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles Provenant p. ex. de menuiseries et de fabriques de meubles
03 01 04 [ds]	Déchets de bois problématiques
03 01 05 [nsc]	Résidus de bois travaillé mécaniquement
03 01 98 [sc]	Résidus de bois autres que ceux visés aux rubriques 03 01 04 ou 03 01 05 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidus de l'industrie du bois et de son artisanat, dans la mesure où le bois n'est pas imprégné d'un enduit ni recouvert d'un revêtement renfermant des composés organo-halogénés ou de plomb.
15 01	Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)
15 01 03 [sc]	Emballages en bois autres que ceux visés à la rubrique 15 01 98. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Palettes qui ne sont pas entièrement en bois massif et toutes les palettes à usage multiple (p. ex. palettes EURO), dans la mesure où elles sont destinées à l'élimination (valorisation matière ou thermique). <p>Caisses, tonneaux</p>
15 01 98	Palettes à usage unique en bois massif
17	Déchets de chantier et matériaux terreux
17 02	Bois, verre et matières plastiques Provenant p. ex. de chantiers, de démolitions, de rénovations ou de transformations
17 02 97 [sc]	Bois usagé issu de chantiers, de démolitions, de rénovations ou de transformations <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidus de bois provenant de chantiers <p>Bois utilisé pour les aménagements intérieurs (p. ex. poutres, sols, lambris, plafonds, escaliers, portes, meubles encastrés)</p>
17 02 98 [ds]	Déchets de bois problématiques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets de bois imprégnés, enduits de produits de conservation (p. ex. poteaux téléphoniques ou traverses de chemin de fer imprégnés à la créosote) ▪ Déchets de bois avec des revêtements en composés contenant du plomb (p. ex. fenêtres peintes avec du blanc de plomb)

	Déchets de bois ayant été traités intensivement avec des produits de protection du bois (p. ex. toiture traitée au pentachlorophénol ou bardage en planches, portes extérieures, clôtures, bancs de parcs publics, ponts en bois traités avec des produits de protection du bois à l'arsenic)
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01) P. ex. fractions issues de la collecte auprès des ménages et des ateliers
20 01 37 [ds]	Déchets de bois problématiques Déchets de bois imprégnés, enduits de produits de conservation (p. ex. traverses de chemin de fer)
20 01 38 [nsc]	Déchets de bois à l'état naturel ▪ Coupes d'arbres et d'arbustes Piquets, espaliers pour plantes et autres objets en bois massif utilisés pour le jardin et l'agriculture
20 01 98 [sc]	Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 20 01 37 ou 20 01 38
20 03	Autres déchets urbains
20 03 07 [nsc]	Déchets encombrants Meubles en bois (y compris meubles avec arêtes en PVC)

Procédés d'élimination

R152	Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (pas de traitement, les récipients sont vidés) Regroupement et stockage intermédiaire de déchets de bois (non triés), puis réacheminement en vue du traitement (R153)
R153	Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée) ▪ Tri des déchets de bois et réacheminement en vue de la valorisation matière (R3) Broyage des déchets de bois et réacheminement en vue de la valorisation thermique (R103)
R101	Valorisation dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)
R103	Valorisation dans une chaufferie industrielle
R104	Valorisation dans une cimenterie

Déchets provenant du traitement des déchets de bois

10 01	Déchets provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que ceux visés au chapitre 19)
10 01 01 [nsc]	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudières visées à la rubrique 10 01 04) <ul style="list-style-type: none"> Cendres de foyer et de grille issues de l'exploitation thermique de bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, OPair (bois à l'état naturel, résidus de bois et bois usagé non traité)
10 01 03 [nsc]	Poussières de filtration des fumées résultant de la combustion de tourbe ou de la combustion de bois à l'état naturel ou de résidus de bois <ul style="list-style-type: none"> Cendres volantes et poussières de filtre issues de l'exploitation thermique de bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, OPair (bois à l'état naturel, résidus de bois et bois usagé non traité)
10 01 14 [ds]	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> Cendres de foyer et de grille issues du traitement thermique de bois non réputé bois de chauffage selon l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair (bois usagé, déchets de bois problématiques), dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5, OLED. La valeur limite du COT ne doit pas être prise en compte pour la classification. <p>Cf. : Annexe 5 OLED</p>
10 01 15 [nsc]	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération, autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16 [ds]	Cendres volantes provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> Cendres volantes et poussières de filtre issues du traitement thermique de bois non réputé bois de chauffage selon l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair (bois usagé, déchets de bois problématiques), dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5, OLED. La valeur limite du COT ne doit pas être prise en compte pour la classification. <p>Cf. : Annexe 5 OLED</p>
10 01 17 [nsc]	Cendres volantes provenant de la co-incinération, autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 06 [ds]	Déchets de bois problématiques <ul style="list-style-type: none"> Déchets de bois broyés dont la teneur en polluants dépasse l'une des valeurs de référence fixées pour autoriser l'élimination dans des installations

	<p>d'incinération de bois usagé</p> <p>Consultez la rubrique : Contrôle de qualité des déchets de bois</p>
<p>19 12 07 [nsc]</p>	<p>Bois à l'état naturel</p> <p>Écorce, copeaux de bois, sciure, dosses, déchets d'ébranchage, bûches, brindilles, briquettes sans liant</p>
<p>19 12 12 [nsc]</p>	<p>Autres déchets (y compris les mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets, autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refus de criblage provenant du traitement de biodéchets
<p>19 12 98 [sc]</p>	<p>Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 19 12 06 ou 19 12 07 (bois usagé)</p> <p>Déchets de bois broyés respectant les valeurs de référence fixées pour leur valorisation matière ou leur incinération</p> <p>Refus de criblage</p> <p>Consultez la rubrique : Contrôle de la qualité des déchets de bois</p>

Classification des déchets de chantier (hormis les déchets de bois et les déchets métalliques) ainsi que des déchets issus du traitement des déchets de chantier

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets de chantier issus de ménages ou d'entreprises remettantes

01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04 [nsc]	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05 [ds]	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures Boues de forage contenant une concentration d'hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀ supérieure à 5000 mg/kg
01 05 06 [ds]	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
17 01	Déchets de chantier minéraux (béton de démolition, matériaux non bitumineux de démolition des routes et matériaux de démolition non triés)
17 01 01 [nsc]	Béton de démolition <ul style="list-style-type: none"> ▪ Béton de démolition au sens de la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux
17 01 02 [nsc]	Briques
17 01 07 [nsc]	Matériaux de démolition non triés <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux de démolition non triés au sens de la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux
17 01 98 [nsc]	Matériaux non bitumineux de démolition de routes <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux non bitumineux de démolition de routes au sens de la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 04 [ds]	Verre ou matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Déchets de chantier minéraux (matériaux bitumineux de démolition) et autres déchets goudronnés
17 03 01 [sc]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP se situe entre 250 et 1000 mg/kg
17 03 02 [nsc]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg
17 03 03 [ds]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg, autres déchets goudronnés et goudron de houille

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étanchéités bitumineuses dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg
17 05	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol; matériaux d'excavation et de percement; déblais de voie Voir l'annexe à la fin du présent tableau
17 06	Matériaux d'isolation et déchets de chantier contenant de l'amiante
17 06 01 [ds]	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carton d'amiante, isolations de conduites, cordons d'amiante, bandes d'isolation électrique et anneaux d'étanchéité, coussins et nattes en amiantes
17 06 03 [ds]	Autres matériaux d'isolation composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériaux d'isolation en liège contenant plus de 1000 mg/kg de HAP
17 06 04 [nsc]	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 ou 17 06 03 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériaux d'isolation en polystyrène expansé ou extrudé
17 06 05 [ds]	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables <ul style="list-style-type: none"> ▪ Revêtements floqués, revêtements de sols, revêtements muraux, panneaux légers (faux-plafonds, revêtements de portes coupe-feu, cloisons coupe-feu, niches pour radiateurs, etc.)
17 06 98 [nsc]	Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits à base d'amiante-ciment (plaques, plaques de revêtement pour toits et façades, plaques ondulées, bacs à fleurs, tables de ping-pong, etc.) ▪ Carton bitumé, revêtements de sols ou mastics de fenêtres contenant de l'amiante ▪ Colle de carrelages contenant de l'amiante
17 08	Déchets de chantier à base de gypse
17 08 01 [ds]	Déchets de chantier à base de gypse, contaminés par des substances dangereuses
17 09	Autres déchets de chantier (y compris déchets de chantier non triés)
17 09 01 [ds]	Déchets de chantier contenant du mercure <ul style="list-style-type: none"> ▪ Revêtements de sols sportifs contenant du mercure
17 09 02 [ds]	Déchets de chantier contenant des PCB <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets de béton contaminés par des diphényles polychlorés (PCB) (teneur

	en PCB > 10 mg/kg)
17 09 03 [ds]	<p>Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits d'étanchéité pour joints contenant plus de 1 % de paraffines chlorées à chaîne courte ▪ Produits d'étanchéité pour joints contenant des paraffines chlorées ▪ Déchets issus de dispositifs pare-balles en bois, caoutchouc ou plastique ▪ Boues issues de bassins de décantation de chantiers dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5.2, OLED (COT excepté)
17 09 04 [sc]	<p>Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier pollués</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets contenant des fractions combustibles ainsi que minérales ou métalliques, mais sans substances dangereuses (p. ex. PCB ou amiante) ▪ Dépôts de graves et de graviers avec polyuréthane comme liant ▪ Béton contenant de la résine polyépoxy ▪ Déchets de béton dont la teneur en polluants se situe en dessus des valeurs limites fixées à l'annexe 3, ch. 2, et en dessous des valeurs limites fixées à l'annexe 5, ch. 5.2, OLED (COT excepté) <p>Cf. : Annexe 5 OLED</p>
17 09 98 [nsc]	<p>Déchets de chantier combustibles non triés (par exemple bois, papier, carton et matières plastiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets de chantier combustibles mélangés collectés séparément (p. ex. matériaux d'isolation, seaux, feuilles, palettes), sans déchets spéciaux ▪ Déchets de bois contenant des matières plastiques

Classification des véhicules hors d'usage et des déchets provenant de leur traitement, ainsi que des déchets provenant de l'entretien des véhicules

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02 [ds]	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08 [ds]	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08)
16 01 04 [sc]	<p>Véhicules hors d'usage</p> <p>Est considéré comme véhicule hors d'usage (y compris les véhicules électriques et hybrides) correspondant au code 16 01 04, tout véhicule dont le détenteur s'est défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (cf. définition des déchets selon l'art. 7, al. 6, LPE). La personne se défait de son véhicule en particulier lorsqu'elle le remet à une entreprise qui le démonte ou en retire des pièces détachées.</p> <p>Les véhicules usagés suivants ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage tombant sous le code 16 01 04 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les véhicules d'occasion admis à la circulation en Suisse; ▪ les véhicules anciens (dits « véhicules vétérans ») tels que définis dans les Instructions de l'OFROU du 3 novembre 2008 concernant les véhicules vétérans; ▪ les véhicules hors d'usage pour lesquels aucun permis de circulation ne doit être sollicité selon la loi sur la circulation routière (LCR), par exemple les cycles et les remorques pour cycles.

Instructions de l'OFROU concernant les véhicules vétérans du 3 novembre 2008

Les véhicules qui sont hors d'usage ou ne répondent plus aux normes de sécurité et dont le détenteur ne se défait pas risquent de polluer les eaux souterraines en cas de fuite de liquides. Lors de leur entreposage, les exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux doivent donc être respectées (art. 3, art.6, art. 22 al.1 et 2 ss LEaux).

Procédé d'élimination des véhicules hors d'usage qui contiennent des liquides ou d'autres composants dangereux 16 01 04 [sc]

R152	<p>Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie B (pas de traitement, les récipients sont vidés)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de traitement des véhicules hors d'usage • Les véhicules ne sont ni empilés, ni compressés, ni écrasés • Collecte et réacheminement en vue d'une vidange et d'une dépollution (R153)
R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements ; p. ex. certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Vidange</u> et <u>dépollution</u> des véhicules hors d'usage selon les exigences de la présente aide à l'exécution, puis réacheminement (R153) sous le code de déchets 16 01 06 [sc] • Broyage des véhicules hors d'usage dépollués et réacheminement des fractions métalliques vers une aciérie (R4) ou traitement ultérieur (R153) <p>Cf. : <u>Élimination de véhicules hors d'usage</u></p>

Déchets provenant du traitement des véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules

12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (autres que ceux visés au chapitre 11)
12 03 01 [ds]	<p>Liquides aqueux de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Solutions de lavage provenant d'installations de nettoyage de petites pièces (Smartwashers)
13 01	Huiles hydrauliques usagées
13 01 10 [ds]	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11 [ds]	<p>Huiles hydrauliques synthétiques</p> <p>S'il n'est pas possible de déterminer si l'huile a été fabriquée à base d'huiles minérales ou de manière synthétique, le code 13 01 10 est appliqué.</p>
13 02	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 05 [ds]	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06 [ds]	<p>Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques</p> <p>S'il n'est pas possible de déterminer si l'huile a été fabriquée à base d'huiles minérales ou de manière synthétique, le code 13 02 05 est appliqué.</p>
13 02 08	Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mé-

[ds]	lances d'huiles minérales) <ul style="list-style-type: none"> • Mélange d'huiles hydrauliques et de moteur non chlorées
13 05	Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01 [ds]	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 06 [ds]	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07 [ds]	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	Combustibles liquides usagés
13 07 01 [ds]	Mazout et gazole
13 07 02 [ds]	Essence
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols ou de mousses organiques
14 06 01 [ds]	Chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC)
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02 [ds]	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériaux solides et souillés de graisse ou d'huile, tels que chiffons, liants et filtres • Éléments filtrants provenant des petites entreprises de nettoyage (Smartwashers)
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules
16 01 03 [sc]	Pneus usagés Consultez la rubrique : Classification des pneus usagés et des déchets provenant de leur traitement
16 01 06 [sc]	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux Véhicules hors d'usage (y compris les véhicules électriques et hybrides), qui ont été vidangés et dépollués selon les exigences de la présente aide à l'exécution.

	<ul style="list-style-type: none"> • Carcasses vidangées et dépolluées <p>Consultez la rubrique : Élimination des véhicules hors d'usage</p>
16 01 07 [ds]	<p>Filtres à huile</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Filtres à huile non égouttés • Filtres à huile collectés séparément
16 01 10 [ds]	Composants explosifs (p. ex. composants d'airbags)
16 01 11 [ds]	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13 [ds]	Liquides de freins
16 01 14 [ds]	Antigels contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Liquides de refroidissement
16 01 15 [ds]	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16 [nsc]	Réservoirs de gaz liquéfié <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs de gaz liquéfié ou de gaz naturel vidés
16 01 18 [nsc]	Métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moteurs en aluminium démontés et vidés de leurs liquides • Châssis en alliage de manganèse
16 01 21 [ds]	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 ou 16 01 13 à 16 01 15 <ul style="list-style-type: none"> • Composants d'où s'échappent des liquides
16 02	Déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques
16 02 13 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ou 20 01 21 <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électroniques démontés (p. ex. systèmes de navigation)
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques usagés
16 05 04 [ds]	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 09	Produits chimiques usagés autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou

[nsc]	16 05 08 <ul style="list-style-type: none"> AdBlue et autres liquides utilisés pour le traitement des gaz d'échappement de moteurs diesel afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01 [ds]	Piles au plomb et accumulateurs au plomb Piles automobiles
16 06 02 [ds]	Piles nickel-cadmium et accumulateurs nickel-cadmium
16 06 05 [ds]	Autres piles et accumulateurs <ul style="list-style-type: none"> Piles nickel-métal hydrure et accumulateurs nickel-métal hydrure
16 06 97 [ds]	Piles au lithium et accumulateurs au lithium
16 08	Catalyseurs usés
16 08 01 [nsc]	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (autres que ceux visés à la rubrique 16 08 07) <ul style="list-style-type: none"> Catalyseurs de voitures (excepté les filtres à particules), avec leur boîtier Noyaux en métal de catalyseurs de voitures Noyaux en céramique, entiers ou concassés, provenant de catalyseurs de voitures
16 08 07 [ds]	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> Filtres à particules
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01 [ds]	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> Eaux usées contenant des hydrocarbures provenant de fosses sans écoulement
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs
19 08 13 [ds]	Boues contenant des substances dangereuses et provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles <ul style="list-style-type: none"> Boues provenant des installations de séparation
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)
20 01 30 [nsc]	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 <ul style="list-style-type: none"> Liquide de lave-glace

20 03	Autres déchets urbains
20 03 06 [ds]	Boues provenant du curage des dépotoirs de routes <ul style="list-style-type: none"> • Boues provenant des installations de lavage automatique de véhicules, tant qu'elles ne contiennent pas d'huile

Procédé d'élimination des véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux 16 01 06 [sc]

R152	Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie B (pas de traitement, les récipients sont vidés) <ul style="list-style-type: none"> • Compressage, écrasement et empilement de véhicules vidangés et dépollués (R152), puis réacheminement en vue du broyage (R153) Cf. : <u>Élimination de véhicules hors d'usage</u>
R153	Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements ; p. ex. certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée) <ul style="list-style-type: none"> • Broyage (R153) des véhicules hors d'usage dépollués et réacheminement des fractions métalliques vers une aciérie (R4) ou traitement ultérieur (R153)

Déchets produits lors du broyage de déchets contenant des métaux

Des remarques concernant la classification des déchets issus du traitement de déchets métalliques (fraction légère des résidus de broyage, fraction de crible rotatif, etc.) figurent sous la rubrique Déchets métalliques.

Classification des déchets métalliques (sans véhicules hors d'usage et d'appareils électriques ou électroniques) et des déchets issus de leur traitement

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

15 01	Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)
15 01 04 [nsc]	Emballages métalliques <ul style="list-style-type: none"> • Fûts nettoyés • Récipients complètement vidés des liquides tels que les huiles minérales, peintures, laques et de diluants non halogénés (p. ex. produits nettoyants de pièces, diluants de peinture). <p>La vidange est considérée comme étant complète lorsque les valeurs de référence suivantes sont respectées (p. ex. pour un fût de 200 litres d'acier homologué UN) :</p> <p>le taux de résidus (boues, solides et liquides visqueux) ne dépasse pas 1 kg (soit env. 5 % de la tare), ou la quantité de résidus de liquides fluides ne dépasse pas 1 dl, les fûts compressés ne perdent aucun liquide</p>
15 01 10 [ds]	Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux possédant des propriétés particulièrement dangereuses ou qui sont contaminés par de telles substances ou déchets spéciaux <ul style="list-style-type: none"> • Emballages vides ayant contenu des substances et préparations dangereuses des groupes 1 et 2 au sens de l'art. 61 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim)
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01 [nsc]	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02 [nsc]	Aluminium
17 04 03 [nsc]	Plomb
17 04 04 [nsc]	Zinc
17 04 05 [nsc]	Fer et acier <ul style="list-style-type: none"> • Ferraille de chemins de fer comme les rails, les traverses en acier ou des matériaux de superstructures • Pylônes de lignes à haute tension zingués ou avec un revêtement en minium de plomb • Ferraille de démolition sous forme de poutres, profilés, etc.

15 01	Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)
	<ul style="list-style-type: none"> • Tôle de revêtement ou de boîtier
17 04 06 [nsc]	Étain
17 04 07 [nsc]	Mélange de métaux
17 04 09 [ds]	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Générateurs contenant des matériaux isolants amiantés
17 04 10 [ds]	Déchets de câbles métalliques contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Câbles avec un isolant huileux/bitumineux • Câbles avec gaine de protection contenant des PCB ou du plomb
17 04 11 [sc]	Déchets de câbles métalliques autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 <ul style="list-style-type: none"> • Câbles électriques provenant de la déconstruction de bâtiments et d'installations
17 06	Matériaux d'isolation et déchets de chantier contenant de l'amiante
17 06 05 [ds]	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables <ul style="list-style-type: none"> • Conduites ou conteneurs avec un isolant contenant de l'amiante
17 09	Autres déchets de chantier (y compris déchets de chantier non triés)
17 09 02 [ds]	Déchets de chantier contenant des PCB <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conteneurs, poutres métalliques ou conduites dont la couche de protection contre la corrosion contient de PCB ▪ Objets métalliques avec un revêtement anticorrosion dont la teneur en PCB est supérieure à 2 g par tonne d'acier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures porteuses dans les charpentes métalliques ▪ Réservoirs d'une capacité supérieure à 200 000 l ▪ Gazomètres et réservoirs de gaz naturel ▪ Ponts ▪ Installations et ouvrages hydrauliques, tels que centrales, conduites forcées, stations d'épuration ▪ Pylônes à haute tension.
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)
20 01 40 [nsc]	Métaux <ul style="list-style-type: none"> • Ferraille de récupération issue des collectes communales

Procédés d'élimination

R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premier tri des déchets métalliques • Broyage ou cisailage des déchets métalliques
R4	<p>Valorisation ou récupération des métaux ou des composés métalliques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fusion de déchets d'acier en aciérie pour fabriquer de nouveaux produits • Fusion et raffinage de métaux non ferreux

Déchets provenant du traitement des déchets métalliques

19 10	Déchets produits lors du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01 [nsc]	<p>Déchets de fer ou d'acier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fractions de fer et d'acier issues du broyage des déchets métalliques • Particules d'acier issues du cisailage • Déchets d'acier allié
19 10 02 [nsc]	<p>Déchets de métaux non ferreux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fraction non ferreuse issue des installations de tri post-broyage
19 10 03 [ds]	<p>Fraction légère des résidus de broyage et poussières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fraction légère des résidus de broyage et contenant des poussières de filtre
19 10 05 [ds]	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06 [nsc]	<p>Autres fractions non visées à la rubrique 19 10 05</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fractions de crible rotatif
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 02 [nsc]	<p>Métaux ferreux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Particules d'acier issues du cisailage • Déchets en fer et en acier pré-triés selon les prescriptions de la présente aide à l'exécution : Élimination respectueuse de l'environnement - Déchets métalliques - Contrôle d'entrée et tri grossier • Fer à béton répondant aux spécifications de qualité de la liste européenne des sortes de ferrailles
19 12 03	Métaux non ferreux

[nsc]	<ul style="list-style-type: none"> Métaux non ferreux pré-triés selon les prescriptions de la présente aide à l'exécution : Élimination respectueuse de l'environnement - Déchets métalliques - Contrôle d'entrée et tri grossier
19 12 04 [nsc]	<p>Matières plastiques et caoutchouc</p> <p>Résidus d'isolants provenant de la valorisation des câbles ne contenant pas de substances dangereuses</p>
19 12 95 [sc]	<p>Déchets de ferraille et résidus de chargement</p> <ul style="list-style-type: none"> Résidus issus des procédés de cisailage, de secouage ou de transbordement par électro-aimants

Déchets provenant du curage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs d'hydrocarbures et de graisses

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01 [nsc]	Boues provenant du lavage et du nettoyage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Boues provenant des dépotoirs de routes et de places où le trafic n'est pas autorisé (parcs et cimetières notamment) ▪ Boues provenant des bassins de rétention d'eaux pluviales non polluées ruisselant sur des surfaces non revêtues
02 01 03 [nsc]	Déchets de tissus végétaux Feuilles mortes provenant des routes et des places où la circulation n'est pas autorisée (p. ex. parc ou cimetières)
13 05	Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01 [ds]	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02 [ds]	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures <ul style="list-style-type: none"> ▪ Boues provenant des dépotoirs de routes, souillées par des hydrocarbures
13 05 06 [ds]	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07 [ds]	Eau mélangée à des huiles provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08 [ds]	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs
19 08 09 [sc]	Mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs huile/eaux usées et contenant uniquement des huiles et des graisses alimentaires <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contenus des séparateurs de graisses (p. ex. provenant des restaurants ou de la production de denrées alimentaires) ▪ Graisses animales provenant des séparateurs de graisses des abattoirs (refus de tamisage < 10 mm)
19 08 10 [ds]	Mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs huile/eaux usées, autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contenus de séparateurs de graisses provenant de stations d'épuration communales ou industrielles
20 03	Autres déchets urbains
20 03 06 [ds]	<p>Boues provenant du curage des dépotoirs de routes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Boues pompées, non traitées, provenant du curage des dépotoirs de routes ou d'autres surfaces sur lesquelles circulent des véhicules ▪ Boues provenant de stations de lavage, si elles ne contiennent pas d'huiles ▪ Boues provenant du nettoyage des canalisations d'eaux usées

Procédés d'élimination

D8	<p>Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou mélanges qui sont éliminés selon un procédé D</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement biologique aérobie des résidus de séparateurs de graisse
D9	<p>Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un procédé D (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pressage des boues provenant du curage des dépotoirs de routes ou des séparateurs huile/eaux usées, puis réacheminement des solides en vue de l'incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères (D101)
D160	<p>Traitement par une installation mobile (procédés d'élimination)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement mobile (p. ex. pressage) des boues provenant du curage des dépotoirs de routes, puis réacheminement des solides en vue de l'incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères (D101)
R5	<p>Valorisation ou récupération d'autres matières inorganiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Séparation d'une fraction de gravier qui est utilisée directement comme matériau de construction
R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pressage des boues provenant du curage des dépotoirs de routes ou des séparateurs huile/eaux usées, puis réacheminement vers une installation de traitement (R5)
R160	<p>Traitement par une installation mobile (valorisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement mobile (p. ex. pressage) des boues provenant du curage des dépotoirs de routes, puis réacheminement des solides en vue d'un traitement ultérieur dans une usine de traitement des déchets stationnaire (R5)

Déchets produits lors du traitement des déchets provenant du curage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs d'hydrocarbures et de graisses

13 05	Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01 [ds]	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fraction grossière séparée par filtration et provenant de contenus de séparateurs eau/hydrocarbures
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 05 [ds]	Boues provenant des traitements physico-chimiques et contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fraction fine séparée issue du traitement mobile des boues provenant du curage des dépotoirs de routes ▪ Fractions fine et grossière séparées ensemble issues du traitement de déchets provenant du curage des dépotoirs de routes
19 02 06 [nsc]	Boues provenant des traitements physico-chimiques, autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07 [ds]	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fraction fine, contenant de l'huile, provenant des séparateurs eau/hydrocarbures ▪ Huiles provenant des séparateurs eau/hydrocarbures ▪ Fraction déshydratée provenant du contenu de séparateurs de graisses qui ne contient pas uniquement des graisses alimentaires
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs
19 08 09 [sc]	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de séparateurs huile/eaux usées et contenant uniquement des huiles et des graisses alimentaires <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fraction déshydratée provenant du contenu de séparateurs de graisses, qui contient uniquement des graisses alimentaires ▪ Contenu non traité des séparateurs de graisses
20 03	Autres déchets urbains
20 03 06 [ds]	Boues provenant du curage des dépotoirs de routes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Boues provenant du curage des dépotoirs de routes, (partiellement) déshydratées et sans séparation des fractions fine et grossière, provenant de camions-pompes conventionnels ou d'installations fixes (p. ex. bassins de décantation) ▪ Fraction grossière séparée issue du traitement mobile des boues provenant du curage des dépotoirs de routes

Classification des huiles alimentaires usagées et des déchets provenant de leur traitement

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)
20 01 25 [sc]	Huiles et matières grasses alimentaires, à l'exception de celles qui proviennent des centres de collecte publics <ul style="list-style-type: none"> ▪ Huiles alimentaires usagées collectées séparément (p. ex. dans les restaurants)
20 01 26 [ds]	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Huiles et matières grasses provenant des centres de collecte publics

Procédés d'élimination

R153	Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déshydratation et filtration des huiles alimentaires usagées, puis réacheminement en vue de la production de biodiesel ou de biogaz (R3)
R3	Valorisation ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants <ul style="list-style-type: none"> ▪ Méthanisation en bassins de fermentation d'installations de traitement des eaux usées ou d'autres installations de méthanisation destinées à la production de biogaz ▪ Production de biodiesel

Déchets provenant du traitement des huiles alimentaires usagées

19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 08 [ds]	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> ▪ Glycérine provenant des installations d'estérification pour la production de biodiesel issu d'huiles alimentaires usagées contenant des restes de méthanol (> 1 %) ou d'hydroxyde de potassium (KOH), point d'inflammation < 60 degrés ou pH alcalin
19 02 11 [ds]	Autres déchets contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> ▪ Glycérine provenant des installations d'estérification pour la production

19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation)
	de biodiesel issu d'huiles alimentaires contenant des résidus d'hydroxyde de potassium (KOH), pH alcalin
19 02 10 [nsc]	<p>Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 ou 19 02 09</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Glycérine provenant des installations d'estérification pour la production de biodiesel issu d'huiles alimentaires usagées, sans propriétés dangereuses

Classification des déchets spéciaux par caractéristiques

La liste des déchets figurant à l'annexe 1 **ch. 3** de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets contient 173 rubriques dont les éléments doivent être considérés comme des déchets spéciaux s'ils contiennent des substances dangereuses ou sont contaminés par de telles substances.

S'agissant des rubriques correspondantes, il y a lieu de se demander si les déchets concernés contiennent des substances dangereuses dans des quantités telles qu'elles peuvent présenter des caractéristiques de danger. Sont notamment réputées dangereuses les caractéristiques énoncées à l'annexe III de la Convention de Bâle (annexe 1, ch. 1.1, al. 3, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets). Toutefois, pour la plupart de ces caractéristiques, la Convention de Bâle n'énonce pas de dispositions concrètes et ne se prononce pas de manière précise sur la manière de les déterminer. Elle renvoie soit aux recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses (ST/SG/AC 10/1/Rev. 5) soit à des procédures d'examen à élaborer par les pays. Afin de limiter au maximum les investigations, il convient de se baser sur des réglementations existantes qui, généralement, contiennent déjà des procédures d'examen établies.

Pour les résidus de produits chimiques usagés notamment, il est souvent possible de déterminer leur classe de danger d'après les recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses (mises en œuvre dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, ADR) ou d'établir les caractéristiques de danger à l'aide de l'OChim. Dans la mesure du possible, les déchets doivent aussi pouvoir être examinés selon des méthodes d'analyse usuellement pratiquées dans le cadre de la gestion des déchets, tout comme la teneur en éléments ou la somme des paramètres que ces examens permettent d'obtenir. Des analyses complémentaires s'effectuent uniquement en cas de doute fondé ou s'il y a lieu de penser que le déchet considéré présente un danger potentiel. Si aucune analyse n'est réalisée, il faut partir du principe que les déchets présentent des propriétés dangereuses. **Lorsqu'il s'agit de déchets de chantier, il convient de se référer aux résultats des diagnostics effectués par le maître d'ouvrage conformément à l'art. 16 OLED.**

Le tableau qui suit présente la liste des caractéristiques de danger selon l'annexe III de la Convention de Bâle et d'autres caractéristiques qui, selon l'art 2, al. 2, let. b, OMoD, requièrent des mesures techniques et organisationnelles particulières pour que les déchets concernés puissent être éliminés dans le respect de l'environnement. Les critères à appliquer sont énoncés dans les sous-rubriques correspondantes. Celles-ci peuvent être consultées directement dans le tableau ou via le système de navigation dans la colonne de gauche.

Les critères en question permettent de dire dans quelle mesure un déchet contient des substances dangereuses ou est contaminé par de telles substances dans des proportions telles qu'il présente des caractéristiques de danger. Si les critères livrent des résultats divergents, on retiendra toujours le plus restrictif. L'autorité peut déroger à ce principe dans des cas dûment motivés et avec l'accord de l'OFEV. En l'absence de critères adéquats, l'OFEV les définit en application des prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement et de la législation sur la protection des eaux.

Caractéristique de danger H12 : Substances écotoxiques

La caractéristique de danger H12 est réalisée lorsque l'un des critères suivants correspond :

Référence	Désignation de la propriété	Critères applicables
OChim en relation avec directive 1999/45/CE	Dangereux pour l'environnement	<p>Concentration totale supérieure à 0,25 % pour une ou plusieurs substances portant les phRases R R50/53, classées comme dangereuses pour l'environnement</p> <p>Concentration totale supérieure à 0,25 % pour une ou plusieurs substances portant les phRases R R51/53, classées comme dangereuses pour l'environnement</p> <p>Concentration totale supérieure à 0,25 % pour une ou plusieurs substances portant les phRases R R52/53, classées comme dangereuses pour l'environnement</p> <p>Concentration totale supérieure à 0,1 % pour une ou plusieurs substances portant les phRases R R59, classée comme dangereuses pour l'environnement</p>
OChim en relation avec la directive 2008/98/CE	Dangereux pour l'environnement	<p>Concentration totale supérieure à 0,1 % d'une ou de plusieurs substances classées comme « dangereuses pour la couche d'ozone » (H420)</p> <p>Concentration totale supérieure à 25 % d'une ou de plusieurs substances classées comme « présentant une toxicité aiguë pour le milieu aquatique » (H400)</p> <p>Il convient de tenir compte des substances « présentant une toxicité aiguë pour le milieu aquatique » (H400) dont la concentration dépasse 0,1 %</p> <p>Concentration totale supérieure à 25 % d'une ou de plusieurs substances classées comme « présentant une toxicité chronique pour le milieu aquatique » de la catégorie 1 (H410) multipliée par 100, plus de la catégorie 2 (H411) multipliée par 10, plus de la catégorie 3 (H412), soit $[100 \times \Sigma c (H410) + 10 \times \Sigma c (H411) + \Sigma c (H412) \geq 25 \%$</p> <p>Concentration totale supérieure à 25 % d'une ou de plusieurs substances classées comme « présentant une toxicité chronique pour le milieu aquatique » de la catégorie 1, 2, 3 ou 4 (H410, H411, H412 ou H413)</p> <p>Il convient de tenir compte des substances « présentant une toxicité chronique pour le milieu aquatique » de la catégorie 1 (H410) dont la concentration dépasse 0,1 % et des substances « présentant une toxicité chronique pour le milieu aquatique » de la catégorie 2 (H411), 3 (H412) et 4 (H413) dont la concentration dépasse 1 %</p>

Obligations du détenteur lors de la remise de déchets

L'OMoD vise à garantir que les déchets ne seront remis qu'à des entreprises d'élimination appropriées (art. 1, al. 1, OMoD). Dans un premier temps, le détenteur des déchets est tenu de vérifier, avant de les remettre, s'il s'agit de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle (art. 4, al. 1, OMoD). Les détenteurs des déchets peuvent être des ménages ou des entreprises remettantes.

Les entreprises remettantes se distinguent des ménages en ceci qu'elles ne détiennent que des déchets relevant de leur activité économique, ou constituant le résultat de cette activité (ci-après déchets spécifiques à l'entreprise remettante).

Lorsque des entreprises remettantes disposent de déchets qui ne sont pas spécifiques à leur activité, elles sont traitées comme des **ménages**. Il s'agit par exemple de prestataires de services ayant des piles hors d'usage ou des lampes fluorescentes défectueuses, qu'ils souhaitent remettre pour élimination.

Par **entreprise remettante**, on entend exclusivement les entreprises qui remettent des **déchets spécifiques à leur activité** à un autre site d'exploitation ou à un tiers.

Les entreprises remettantes sont des entreprises de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat ou du secteur tertiaire, ainsi que les services publics, qui produisent des déchets dans le cadre de leur activité sur leur site. Il s'agit par exemple des établissements suivants :

- entreprises issues de l'industrie chimique ou pharmaceutique, ou du secteur de la construction de machines;
- entreprises artisanales, comme les garages, entreprises métallurgiques, imprimeries ou blanchisseries;
- établissements relevant du secteur de la santé, comme les hôpitaux, les établissements médico-sociaux (EMS), les cabinets ou les laboratoires médicaux;
- établissements relevant du secteur de l'hôtellerie et de la restauration;
- entreprises qui reprennent sur leur site des déchets des ménages dans le cadre de travaux de réparation ou d'entretien : il s'agit par exemple de garages, d'ateliers de réparation ou de vendeurs de pneumatiques qui reprennent des pneus usagés dans le cadre de leurs prestations habituelles de service à la clientèle; ces entreprises ne sont pas autorisées à réceptionner des déchets spécifiques à l'activité d'autres entreprises;
- postes de collecte désignés par les autorités qui réceptionnent uniquement des huiles de moteur, des huiles alimentaires, des tubes fluorescents, des piles ou d'autres déchets soumis à contrôle et qui se bornent à les stocker provisoirement; ces postes de collecte ne sont pas autorisés à réceptionner des déchets spécifiques à l'activité des entreprises remettantes;
- entreprises relevant du commerce de détail ou du commerce spécialisé qui reprennent des ménages, en tant que déchets, les produits qu'elles vendent au détail, et qui se bornent à les stocker provisoirement (p. ex. magasins de bricolage et d'aménagement de la maison, pharmacies); les centres de distribution reprenant les déchets de leurs filiales sont également exemptés d'autorisation d'éliminer;
- fabricants et revendeurs qui réceptionnent uniquement des piles et des accumulateurs qu'ils sont tenus de reprendre aux termes de l'annexe 2.15 de l'ORRChim, et qui se bornent à les stocker provisoirement;
- entreprises qui se bornent à stocker provisoirement d'autres déchets soumis à contrôle qu'elles sont tenues de reprendre en vertu d'autres prescriptions ou qu'elles reprennent dans le cadre d'un accord sectoriel reconnu par l'autorité cantonale : il s'agit par exemple de fabricants, d'importateurs et de revendeurs tenus de reprendre aux entreprises remettantes les déchets issus d'appareils électriques et électroniques visés par l'OREA;

- maîtres d'ouvrage (représentés, le cas échéant, par le bureau d'ingénierie en charge de l'accompagnement ou par l'architecte) de projets d'assainissement de décharges ou de sites d'exploitation pollués ainsi que de projets de déconstruction d'immeubles et d'installations industrielles.

Les entreprises remettantes prennent également la forme d'entreprises réalisant leur activité sur le site de leurs clients, où elles produisent des déchets qu'elles ramènent le cas échéant sur leur propre site et qui se bornent à les stocker provisoirement. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- travaux de construction et de peinture,
- travaux de démolition et de rénovation,
- maintenance d'installations stationnaires (p. ex. installations de réfrigération, citernes ou ascenseurs) et de bâtiments (p. ex. nettoyage, ramonage, déblaiement),
- assainissement de bâtiments (p. ex. désamiantage) ou d'autres constructions (p. ex. décapage au jet de sable),
- assainissement de sites pollués : lieux d'accident.

Si cela est nécessaire pour la classification des déchets, les études requises (p. ex. des analyses chimiques) doivent être effectuées. Si des déchets contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels les biphényles polychlorés (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le plomb ou l'amiante, sont susceptibles d'être produits lors de travaux de construction ou s'il faut s'attendre à plus de 200 m³ de déchets de chantier, le maître d'ouvrage doit indiquer dans la demande du permis de construire si des déchets spéciaux ou soumis à contrôle sont produits et faire figurer le type et la composition de déchets dans le plan d'élimination (art. 16, al. 1, OLED).

Informations complémentaires :

Aide à l'exécution de l'OLED - Module Déchets de chantier – Diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier

Consultez les rubriques :

[Obligations des ménages](#)

[Obligations des entreprises remettantes](#)

[Classification des déchets](#)

Mélange et dilution ainsi que stockage de déchets

Les entreprises remettantes ne sont autorisées ni à mélanger ni à diluer des déchets spéciaux avec d'autres déchets ou substances. Des exceptions sont admises uniquement dans les cas où cette opération se justifie et avec l'accord de l'entreprise d'élimination ou du service cantonal responsable (art. 5, al. 2 à 3, OMoD).

▪ Utilisation d'adjuvants

Les entreprises remettantes sont autorisées à joindre des adjuvants aux déchets spéciaux afin de réduire les risques associés au transport, à condition que cet ajout ne complique pas l'élimination. De plus, l'entreprise d'élimination doit avoir donné son accord préalable.

▪ Mélange et dilution de déchets dans le cadre de remises régulières de déchets spéciaux

Pour pouvoir mélanger et diluer les déchets spéciaux qu'elle remet régulièrement, l'entreprise remettante doit soumettre une demande d'autorisation écrite au service cantonal responsable. Elle doit pouvoir attester :

- qu'il s'agit de déchets spéciaux produits régulièrement en grandes quantités,
- que le mélange et la dilution des déchets sont judicieux pour des raisons liées à l'exploitation,
- que le mélange et la dilution n'ont pas pour but de soustraire les déchets aux prescriptions relatives à la remise, au traitement ou à la mise en décharge des déchets en réduisant leur teneur en polluants,
- que le mélange et la dilution n'aggravent pas les atteintes à l'environnement par rapport à une remise « sélective » des déchets.

Le mélange et la dilution des déchets peuvent s'avérer judicieux, s'il s'agit de déchets de même type. L'ajout de solvants appropriés permet par exemple d'utiliser des camions-citernes au lieu de fûts, simplifiant la logistique.

▪ ~~Collecte sélective des déchets spéciaux issus de travaux de construction et de démolition~~

~~Lors de travaux de construction et de démolition, les déchets spéciaux ne doivent pas être mélangés aux autres déchets (art. 17, al. 1, OLED). Si la classification des déchets l'exige, les examens nécessaires doivent être réalisés (p. ex. des analyses chimiques). Cette disposition concerne notamment les recherches effectuées en cas de doute concernant des pièces en acier revêtues de PCB, des matériaux d'isolation contenant de l'amiante ou des sites pollués.~~

~~Autres informations (ne faisant pas partie de la présente aide à l'exécution) :-~~

~~[PCB](#)~~

~~[Office fédéral de la santé publique OFSP : Amiante](#)~~

~~[Ordonnance sur les travaux de construction \(OTConst\)](#)~~

- Mélange et dilution d'autres déchets soumis à contrôle

Les entreprises remettantes ne sont pas autorisées à mélanger ou à diluer d'autres déchets soumis à contrôle avant de les remettre à une entreprise d'élimination, si cette opération a pour but de soumettre les déchets à des prescriptions moins sévères concernant leur remise, leur valorisation ou leur stockage définitif en réduisant leur teneur en polluants ([art. 5, al. 5 OMoD et art. 9 OLED](#)).

- Stockage de déchets

Avant d'être remis à une entreprise d'élimination, les déchets doivent être entreposés conformément aux prescriptions en vigueur et à l'état actuel de la technique, par exemple à couvert ou dans des bacs de rétention pour prévenir l'écoulement de liquides, conformément aux prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

[Contact](#)

Dernière modification 22.03.2018

Contenu, forme et utilisation de documents de suivi

Pour remettre des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, l'entreprise remettante est tenue d'utiliser des documents de suivi au sens de l'annexe 6 de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et d'y noter les indications requises (art. 6, al. 1, OMoD). Un document de suivi doit être complété et joint à chaque remise, par code de déchets et par livraison. L'utilisation de documents de suivi permet de s'assurer que les entreprises remettantes transmettent les informations nécessaires au transporteur et à l'entreprise d'élimination. Les documents à utiliser varient selon le type et la quantité de déchets :

- [1. Documents de suivi pour les mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse](#)
- [2. Réglementation spéciale pour les grandes quantités](#)
- [3. Document de suivi collectif pour déchets spéciaux](#)
- [4. Autres documents de suivi](#)
- [5. Réglementation spéciale pour les petites quantités](#)

1. Documents de suivi pour les mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

Disponible au format papier et au format électronique, chaque document de suivi porte un numéro unique. Le numéro du document de suivi commençant par les lettres « AA » ou « BB » est intégré au code-barres au format « Code 39 ».

Des documents de suivi électroniques peuvent être établis sur la plate-forme [veVA-online.ch](http://veva-online.ch). Chaque document de suivi est facturé au tarif de 40 centimes (exonéré de TVA). Ce montant est à la charge de l'utilisateur ayant établi la première version du document. La facturation s'effectue de manière trimestrielle, pour autant que plus de 50 documents de suivi aient été produits (annexe ch. 2a, let. c, de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV [OEmol-OFEV]).

[Ordonnance sur les émoluments de l'OFEV \(OEmol-OFEV\)](#)

Des numéros peuvent également être téléchargés depuis veva-online.admin.ch, afin d'imprimer des documents de suivi à l'aide d'un logiciel propre à l'entreprise. Ces documents doivent être présentés au préalable à l'OFEV pour contrôle. Un nombre maximal de numéros de documents de suivi pouvant être retirés en une fois est alors mis à la disposition de l'entreprise. Chaque numéro est facturé également au tarif de 40 centimes (exonéré de TVA).

[Document de suivi pour les mouvements de déchets en Suisse \(modèle\)](#) (DOC, 428 kB, 15.08.2018)

[veva-online : programme informatique servant à l'exécution de l'ordonnance sur les mouvements de déchets \(OMoD\)](#)

Les numéros de documents de suivi électroniques sont générés par l'application veva-online.admin.ch et se composent des lettres AA, suivies de huit chiffres.

Les numéros des documents de suivi sur papier (réf. 319.551) se composent des lettres BB, suivies de huit chiffres. Vous pouvez les commander auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) au tarif de 72 centimes (TTC) par pièce.

[Commander « Document de suivi pour déchets » auprès de l'OFCL](#)

Le document de suivi doit être complété avant le début du transport. Lorsque la protection des personnes, de l'environnement ou des choses demande une procédure urgente, les documents de suivi peuvent être établis ultérieurement (annexe 1, ch. 1.6, OMoD). Le document de suivi doit en règle générale être complété par l'entreprise remettante; il peut également être établi par

l'entreprise d'élimination dans le cadre de sa prestation. L'entreprise remettante reste cependant responsable de l'exactitude des informations indiquées sur le document la concernant, ce qu'elle certifie en apposant sa signature (annexe 1, ch. 1.2, OMoD). Les données suivantes doivent figurer dans le document de suivi et leur exactitude doit être confirmée par la signature de l'entreprise remettante (art. 6, al. 1, OMoD en lien avec l'annexe 1, ch. 1.2, let. c, OMoD) :

- Nom et adresse de l'entreprise. Le numéro d'identification peut être ajouté a posteriori par l'entreprise d'élimination. Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, le numéro d'identification est saisi automatiquement. Dans la mesure où le chantier ne dispose pas de son propre numéro, il convient d'indiquer son emplacement dans les informations relatives à l'adresse.
- Code des déchets et leur désignation. Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, la désignation est reprise automatiquement de la liste des déchets. Des précisions concernant la provenance, la composition et les propriétés des déchets doivent être ajoutées si cette désignation ne suffit pas pour assurer la protection de l'environnement, du personnel ou des installations de l'entreprise d'élimination, ou pour garantir que les déchets sont transportés de manière sûre et éliminés dans le respect de l'environnement.
- Quantité des déchets en kg. Si aucune balance n'est disponible, il est possible de faire une estimation. Si le récipient doit également être éliminé comme déchet, il faut indiquer le poids brut.
- Nombre d'emballages et de récipients. En présence de suremballages (p. ex. des caisses maintenues sur une palette à l'aide d'un film plastique), le nombre d'unités d'expédition individuelles doit être indiqué.
- Date d'expédition.
- Nom et adresse de l'entreprise d'élimination.

Certains déchets spéciaux sont également soumis aux prescriptions applicables au transport de marchandises dangereuses. Le document de suivi pour le transport de déchets peut aussi être utilisé comme document de transport conformément aux prescriptions concernant les marchandises dangereuses. La rubrique 2 permet de détailler les informations requises par l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) :

- Choix entre marchandise dangereuse ou non
- Zone de texte de 240 caractères pour la saisie des informations
- Indication de la quantité en litres, si nécessaire

Si un document de suivi électronique est utilisé, l'entreprise remettante ou l'entreprise d'élimination doit indiquer le type de déchets, leur poids et la quantité d'emballages, pour que ce document puisse être enregistré. Un numéro est généré lors de l'enregistrement. Les informations manquantes (p. ex. l'identité du transporteur ou la date d'expédition) peuvent être complétées de manière manuscrite.

[Instructions pour les entreprises remettantes sur l'établissement de documents de suivi en ligne](#) (PDF, 1 MB, 01.02.2017)

[Instructions pour les entreprises d'élimination sur l'établissement de documents de suivi en ligne](#) (PDF, 1 MB, 01.02.2017)

Les signatures apposées sur le document de suivi doivent être manuscrites. Les entreprises concernées doivent s'assurer que la personne qui signe le document est habilitée à le faire (procuration valable) et qu'elle dispose des connaissances requises. En vertu du principe de bonne foi régissant les relations commerciales, il est admis que les tiers partent du principe que le signataire est habilité à signer.

Le document de suivi se compose de trois feuillets portant les mentions suivantes :

- Feuille 1 (format papier : bleu) : « A conserver par l'entreprise d'élimination »
- Feuille 2 (format papier : rouge) : « A renvoyer par l'entreprise d'élimination à l'entreprise remettante, puis à conserver par celle-ci »
- Feuille 3 (format papier : vert) : « A conserver par l'entreprise remettante »

Si des documents de suivi imprimés sont utilisés, l'entreprise remettante conserve le feuillet 3 de ces documents, et remet les feuillets 1 et 2 au transporteur. Le transporteur y reporte les informations nécessaires et le signe pour en attester l'exactitude. Il remet les déchets accompagnés des documents de suivi à l'entreprise d'élimination. Cette dernière y inscrit les informations nécessaires et confirme la réception des déchets à l'entreprise remettante au plus tard 25 jours après la livraison en lui renvoyant le feuillet 2. L'entreprise remettante doit conserver les documents de suivi pendant au moins 5 ans (annexe 1, ch. 1.3 à 1.5, OMoD). Une copie électronique, au format PDF par exemple, suffit.

Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, il n'est pas nécessaire que l'entreprise remettante les conserve. Dans ce cas, l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination doivent toutes deux transmettre les documents de suivi par voie électronique, et confirmer ainsi l'exactitude des indications fournies. ~~Sans cela, l'entreprise remettante reste tenue de conserver les documents de suivi.~~ En raison des multiples façons dont peut être utilisé le document de suivi, trois exemplaires sont systématiquement imprimés par l'application veva-online.admin.ch.

Si l'entreprise d'élimination confirme que les déchets ont été réceptionnés auprès de l'entreprise remettante (art. 11, al. 3, OMoD), elle doit les acheminer immédiatement vers son propre site. Ainsi, la confirmation de réception et la livraison doivent être effectuées le même jour. Il convient de remarquer que dans ce cas de figure, le document de suivi ne peut pas servir de document de transport selon les prescriptions sur le transport des marchandises dangereuses. En effet, dans ce cas, l'entreprise remettante signataire dans la rubrique 1 ne correspond pas à l'expéditeur.

2. Réglementation spéciale pour les grandes quantités

En vertu de la réglementation spéciale pour les grandes quantités, il est admis d'utiliser un seul et même document de suivi pour le mouvement de déchets à l'intérieur de la Suisse exécuté en plusieurs livraisons sur une période de 30 jours au plus (annexe 1, ch. 2.1, let. b, OMoD). Les conditions devant être réunies sont les suivantes :

1. L'opération doit toujours impliquer la même entreprise remettante, le même transporteur et la même entreprise d'élimination.
2. Le même véhicule, identifié dans le document de suivi par sa plaque d'immatriculation, doit être utilisé pour chaque voyage.
3. Une annexe doit être jointe au document de suivi. La date, l'heure et la quantité de déchets à transporter doivent y être précisées avant le début du transport.
 - Il ne peut s'agir que de l'un des types de déchets suivants : des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, qui proviennent d'un site pollué, aux termes de l'ordonnance sur les sites contaminés,
 - des boues provenant du curage des dépotoirs de routes exécuté sur mandat d'une commune, même lorsque ces boues subissent une déshydratation mécanique ou par floculation dans le véhicule,
 - des huiles usagées, à l'exception des émulsions et autres déchets issus de séparateurs huile/eau.

Il convient de cocher la case « oui » correspondant au « Transport de grandes quantités » figurant dans la rubrique 2 du document de suivi pour le mouvement de déchets.

L'entreprise d'élimination confirme la réception de la quantité totale de déchets sur le document de suivi.

3. Document de suivi collectif pour déchets spéciaux

Lorsque des déchets spéciaux sont collectés le même jour auprès de plusieurs entreprises remettantes et que leur quantité ne dépasse pas 200 kg par code de déchet et par entreprise remettante, il est possible d'utiliser le document de suivi collectif pour déchets spéciaux (annexe 1, ch. 2.1, let. a, OMoD). La collecte ne doit toutefois pas excéder une journée. En outre, l'opération ne doit impliquer qu'un seul transporteur et qu'une seule place de transbordement. Ce formulaire peut par exemple être utilisé pour collecter des déchets spéciaux médicaux auprès de médecins.

Chaque document de suivi collectif porte un numéro unique, composé des lettres « CC », suivies de huit chiffres. Il est pourvu d'un code-barres au format « Code 39 », contenant le numéro du document de suivi commençant par les lettres « CC ». Disponibles uniquement au format papier, les documents de suivi collectifs (réf. 319.553) peuvent être commandés auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique. Un bloc de 25 formulaires coûte 3 fr. 30 (TTC).

[Documents de suivi collectif pour les mouvements de déchets spéciaux \(modèle\)](#) (PDF, 169 kB, 27.11.2013)

[Commander « Document de suivi collectif » auprès de l'OFCL](#)

L'entreprise remettante confirme la remise des déchets en signant le document de suivi collectif. L'entreprise d'élimination établit un justificatif à l'attention de l'entreprise remettante (p. ex. la facture) mentionnant le type et la quantité de **déchets réceptionnés. Le type de déchets est indiqué en précisant le code de déchets correspondant.** L'entreprise remettante doit conserver le justificatif pendant au moins 5 ans (annexe 1, ch. 2.1, let. a, ch. 2, OMoD). **Une copie électronique, au format PDF par exemple, suffit.**

4. Autres documents de suivi

Dans les cas où les documents normaux ou collectifs s'avèrent inadaptés, l'OFEV peut, à la demande des intéressés et après avoir consulté les cantons, autoriser l'utilisation d'autres documents de suivi (annexe 1, ch. 2.5, OMoD). Il fixe le contenu et la forme de ces documents (annexe 1, ch. 2.5, OMoD). Les autres documents de suivi autorisés sont les suivants :

Utilisation de documents de suivi dans le cas de la vidange des dépotoirs situés près d'immeubles :

Souvent, les dépotoirs de rues ou de places situés près d'immeubles ne peuvent pas être attribués à une entreprise remettante. Les entreprises de camions-pompes mandatées pour la vidange de ces dépotoirs sont autorisées à indiquer, en lieu et place de l'entreprise remettante, le « numéro cantonal de remplacement pour les immeubles » sur le document de suivi. Vous pouvez retrouver ce numéro sur la plate-forme veva-online.admin.ch en saisissant « Entreprise virtuelle » dans le champ de recherche et en précisant le canton dans lequel se trouve l'immeuble. Le nom et le siège du mandant, ainsi que l'adresse à laquelle se trouve le séparateur, doivent être reportés dans la rubrique 1. Aucune signature de l'entreprise remettante n'est nécessaire. En utilisant ce numéro de remplacement, l'entreprise de camions-pompes ne contracte aucune obligation légale à titre de mandant, en tant que détenteur des déchets.

Documents de suivi préimprimés de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers et peintres (ASEPP) :

Des documents de suivi préimprimés pour les déchets spéciaux provenant de travaux de peinture sont mis à disposition par l'ASEPP. Pourvus de numéros correspondant à une plage de numérotation réservée, ils commencent par les lettres « CC ».

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres ASEPP

5. Réglementation spéciale pour les petites quantités

Il n'est pas nécessaire d'établir des documents de suivi pour les déchets spéciaux, **réipient inclus**, remis en des quantités ne dépassant pas 50 kg par code de déchets et par livraison (art. 6, al. 2, let. a, OMoD). Cette disposition permet par exemple aux entreprises artisanales de remettre elles-mêmes et sans document de suivi de petites quantités de déchets spéciaux à l'entreprise d'élimination.

~~La limite est fixée à 50 kg de déchets spéciaux par livraison, réipient inclus.~~ La réglementation spéciale pour les petites quantités ne s'applique pas aux déchets spéciaux spécifiques au type d'activité collectés auprès de plusieurs entreprises remettantes différentes par une entreprise d'élimination. Dans ce cas, il est nécessaire d'utiliser des documents de suivi collectifs.

Pour remettre des déchets spéciaux spécifiques à ses activités, l'entreprise remettante est tenue d'indiquer à l'entreprise d'élimination son nom et son adresse ou son numéro d'identification. La seconde établit à l'attention de la première un justificatif (p. ex. la facture) mentionnant le type et la quantité de **déchets réceptionnés. Le type de déchets est indiqué en précisant le code de déchets correspondant. L'entreprise** remettante doit conserver le justificatif pendant au moins 5 ans. **Une copie électronique, au format PDF par exemple, suffit.**

Élimination respectueuse de l'environnement de véhicules hors d'usage

Des entreprises d'élimination spécialisées et habilitées vident les véhicules hors d'usage de leurs liquides (vidange) et en extraient les composants contenant des [substances dangereuses](#) (dépollution). Elles démontent les pièces détachées encore utilisables, qu'elles revendent comme pièces de rechange sur le marché. Ces opérations contribuent à la protection du personnel lors de l'étape suivante, à savoir le compressage, le broyage et le tri des matériaux valorisables, ainsi qu'à l'élimination respectueuse de l'environnement des fractions qui en résultent.

Des informations sur le financement et la collecte séparée des véhicules hors d'usage figurent dans le Guide des déchets à la rubrique « [Véhicules hors d'usage](#) ».

Pour chaque procédé d'élimination et à chaque étape du traitement, il s'agit de satisfaire à des exigences environnementales particulières. Pour les véhicules hors d'usage, [il convient de respecter](#) les étapes de traitement et procédés suivants :

Vidange

Dépollution

Démontage

Stockage

1. Vidange des carcasses pour en extraire tous les fluides

Les véhicules hors d'usage doivent être vidangés avant leur traitement ultérieur, afin d'éviter toute mise en danger de l'être humain ou de l'environnement par des fuites de liquides ou de substances volatiles, tels des gaz ou des vapeurs. Les liquides, les substances volatiles et les pièces mentionnés ci-dessous doivent être extraits selon les règles des véhicules hors d'usage avant le compressage, le transport ou le broyage de ces derniers, puis être dans la mesure du possible réutilisés ou destinés à une valorisation énergétique. En cas de réutilisation de liquides (tels les fluides frigorigènes de la climatisation), il convient de respecter les prescriptions de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que les exigences en matière de qualité et la responsabilité du fait des produits.

Les véhicules hors d'usage doivent être vidangés dans une zone bien aérée, dotée d'un toit et d'un sol étanche et résistant aux liquides transvasés (art. 3 et art. 6, al. 1, LEaux). Les liquides doivent si possible être extraits lorsque la température ambiante atteint 15 °C au moins ou lorsque le moteur est chaud. Une fois la vidange ou l'extraction des liquides terminée, les récipients et les orifices d'écoulement doivent être fermés de manière étanche à l'aide de fermetures, de bouchons, de vis autoformeuses ou autres (art. 3 LEaux). En raison de la formation de vapeurs et des risques d'explosion que cela représente, les carburants ne doivent pas être transvasés d'un contenant dans un autre. Les fuites de liquides doivent être éliminées aussitôt à l'aide d'un liant ou d'un ustensile approprié (p. ex. chiffon de nettoyage ; art. 28, al. 1, LPE). Pour l'entreposage et la manipulation de liquides inflammables, il convient en particulier d'appliquer la directive CFST n° 1825 (qui ne fait pas partie intégrante de la présente aide à l'exécution).

Il s'agit de récupérer si possible toutes les émissions de polluants atmosphériques provoquées par ces procédés. L'air vicié doit être traité de manière à ce que les rejets soient limités dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement suppor-

table. Ces rejets doivent au moins respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'annexe 1 OPair.

▪ **Carburants (gaz, essence, diesel, carburants liquides renouvelables, etc.)**

Véhicules à gaz

Une attestation de compétences conforme aux exigences de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et de l'Association suisse pour la technique du soudage (ASS) est exigible pour effectuer des travaux sur des véhicules à gaz (ces exigences ne font pas partie de la présente aide à l'exécution). En raison du danger d'explosion, les réservoirs des véhicules à gaz doivent être démontés selon les règles de l'art et vidangés avant l'acheminement des véhicules au broyage. Le gaz en phase liquide doit être aspiré à l'aide d'un appareil approprié et le résidu en phase gazeuse demeuré dans le réservoir doit être brûlé. Pour terminer, il convient de rincer les réservoirs avec de l'azote, puis de les perforer ou de les éventrer.

Gaz naturel comprimé (GNC), biogaz, biométhane ou gaz de digestion

Dans chaque entreprise, au moins un collaborateur ou une collaboratrice doit posséder le certificat requis selon les normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et de l'Association suisse pour la technique du soudage (ASS) pour contrôler, entretenir et réparer les installations à gaz des véhicules fonctionnant au gaz naturel (ces exigences ne font pas partie de la présente aide à l'exécution).

Règlement pour la certification des personnes qui contrôlent, entretiennent et réparent les installations de gaz des véhicules fonctionnant au gaz naturel (SSIGE)

Certification des personnes selon la SSIGE

Gaz liquéfiés comme le propane ou le butane (gaz de pétrole liquéfiés ou GPL)

Seules des personnes pouvant attester de connaissances suffisantes en la matière sont habilitées à modifier les installations à gaz liquéfié (art. 32c, al. 5, ordonnance sur la prévention des accidents, OPA). Pour démonter et traiter les réservoirs à gaz dans les règles de l'art, il convient de respecter les normes applicables (qui ne font pas partie de la présente aide à l'exécution) :

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) : Directive CFST n° 6517 – Gaz liquéfiés

La branche qui regroupe les fournisseurs de gaz et les producteurs d'installations à gaz propose des certificats équivalents de qualification lors de formations et de cours sur le maniement d'installations à gaz.

Véhicules à essence, à diesel ou à carburants liquides renouvelables, etc. : Les réservoirs doivent être vidangés complètement, par exemple par la création de vide ou dans un système fermé. Une fois la vidange terminée, les orifices d'écoulement doivent être fermés de manière étanche.

▪ **Liquides de freins et d'embrayage**

Il importe d'aspirer tous les liquides de leur réservoir au moyen d'un appareil approprié et correspondant à l'état de la technique ou de les éliminer avec leur réservoir. Une fois les liquides aspirés, les orifices d'écoulement doivent être refermés de manière étanche.

L'expérience a montré qu'un véhicule hors d'usage contient en moyenne 0,3 litre au moins

de liquide de freins. Les liquides de freins et d'embrayage doivent être recueillis séparément et ne doivent pas être mélangés à d'autres liquides.

- **Huiles de moteur et de boîte de vitesses, huiles hydrauliques, liquides de direction assistée, liquides de transmission, huiles de boîtes de vitesses automatiques et manuelles**

Toutes les huiles doivent être aspirées au moyen d'un appareil approprié et correspondant à l'état de la technique et/ou être entièrement vidangées. Pour garantir une vidange aussi complète que possible, les orifices d'écoulement ne doivent être refermés au plus tôt 10 minutes après que du liquide a cessé de couler. Une fois les liquides aspirés ou vidangés, les orifices d'écoulement doivent être refermés de manière étanche. L'expérience a montré qu'un véhicule hors d'usage contient en moyenne environ 5 litres d'huiles. Après avoir été vidangés, les récipients à huile doivent si possible être entièrement éliminés.

- **Huile provenant des filtres à huile**

Les filtres à huile doivent être retirés avec le liquide qu'ils contiennent ou vidangés aussi complètement que possible. Pour éviter que de l'huile continue de s'égoutter après leur vidange, il convient de remettre les filtres à huile en place ou de refermer leurs orifices de manière étanche à l'aide de bouchons.

- **Liquides de refroidissement**

Les réservoirs doivent être vidangés ou démontés avec les liquides qu'ils contiennent.

L'expérience a montré qu'un véhicule hors d'usage contient en moyenne 3 litres au moins de liquides de refroidissement.

- **Fluides frigorigènes de la climatisation**

Lors de la vidange, tous les fluides frigorigènes doivent être retirés (annexe 2.10, ch. 3.1 et 4, ORRChim). Ces fluides doivent être aspirés à l'aide d'un appareil approprié et prévu à cet effet et l'opération doit se faire en système fermé. L'expérience a montré qu'un véhicule hors d'usage peut contenir en moyenne 300 g de fluide frigorigène R134a et 400 g de fluide frigorigène R1234yf. Il convient d'utiliser des appareils ou des systèmes qui permettent de prouver que l'objectif de la vidange a été atteint. Pour éviter des erreurs lors du remplissage de récipients et des dégâts à des appareils ou à des installations, il convient au préalable d'identifier le fluide frigorigène en présence. Les fluides frigorigènes retirés doivent être entreposés dans des récipients spéciaux. Ils devraient autant que possible être récupérés sans être mélangés afin de pouvoir être aussitôt réutilisés ou recyclés. Il est important de se rappeler que le fluide frigorigène R1234yf est extrêmement inflammable (H220) et que sa combustion conduit à la formation de fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique). Des tests ont par ailleurs révélé que le R1234yf peut s'enflammer au contact d'une surface très chaude.

Au moins une collaboratrice ou un collaborateur par entreprise doit disposer du permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes selon l'art. 7 ORRChim. Les autres collaborateurs qui traitent des installations de climatisation peuvent être formés en interne par la personne au bénéfice du permis, qui doit également les superviser.

-
- Pour assurer un démontage correct du système de climatisation et le traitement approprié des fluides frigorigènes, il convient de respecter les normes correspondantes (qui ne font pas partie de la présente aide à l'exécution) :

[Association suisse du froid \(ASF\)](#)

- **Solution d'urée destinée à réduire les oxydes d'azote dans les gaz d'échappement de moteurs (p. ex. AdBlue)**

Non diluée, cette solution d'urée sert à réduire les oxydes d'azote (NOx) contenus dans les gaz d'échappement des moteurs diesel. Les réservoirs devraient être vidangés ou démontés avec le liquide qu'ils contiennent.

- **Liquide de lave-glace**

Les réservoirs devraient être vidangés ou démontés avec le liquide qu'ils contiennent.

Les fluides qui ne sont pas valorisés selon leur usage d'origine (p. ex. essence ou diesel) sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés d'une manière respectueuse de

l'environnement. Les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle doivent être remis à des entreprises d'élimination habilitées à les réceptionner (art. 4 OMoD). Le mélange et la dilution de déchets spéciaux ne sont autorisés qu'à certaines conditions bien précises (art. 5, al. 4, OMoD). Les mélanges suivants sont ainsi admis :

- mélange d'huiles hydrauliques avec des huiles de moteur ou d'embrayage, au cas où les huiles hydrauliques ne peuvent pas être récupérées sur le plan matière;
- mélange d'huiles de synthèse avec des huiles minérales, lorsqu'il est pratiquement impossible de les distinguer.

Autres informations relatives au choix du code de déchet et du code du procédé d'élimination :

Véhicules hors d'usage et branche des garages

2. Dépollution des véhicules

Il convient de démonter les éléments pouvant contenir des substances dangereuses, comme de l'amiante, du mercure ou des PCB, pour autant que leur composition soit connue et que l'opération soit réalisable. Cette précaution permettra de préserver la santé du personnel lors du traitement ultérieur de ces déchets et de limiter les émissions atmosphériques lors du traitement thermique des résidus de leur broyage. Par ailleurs, les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle ne peuvent être remis qu'à des entreprises d'élimination habilitées (art. 4 OMoD).

Éléments pouvant contenir des substances dangereuses

Pour éviter les émissions que pourraient dégager les éléments contenant des substances dangereuses, il convient de démonter de manière appropriée les éléments ci-après et de les éliminer dans le respect de l'environnement :

- **Batteries et accumulateurs au plomb**
Ces éléments doivent être démontés et entreposés conformément aux directives sur la protection des eaux, dans des récipients plastiques étanches et résistant aux acides.
- **Pièces pyrotechniques (airbags)**
Il n'est pas nécessaire de retirer ces éléments du véhicule, à moins qu'ils puissent être réutilisés comme pièces de rechange ou que d'autres prescriptions n'exigent leur démontage ou leur déclenchement (p. ex. législation sur la responsabilité du fait des produits).
- **Installations à haute tension, batteries et accumulateurs de véhicules électriques, telles les batteries Li-Ion**
La vidange et la dépollution des véhicules électriques et hybrides ne peuvent être entreprises que lorsque les mesures de sécurité correspondantes ont été prises. Les travaux sur des systèmes à haute tension ne doivent être exécutés que par des personnes disposant de qualifications suffisantes. Pour protéger le personnel, les installations à haute tension, les batteries et les accumulateurs doivent être stockés séparément (danger d'incendie).

Le démontage, le traitement, le stockage et le transport des systèmes à haute tension des véhicules hybrides et électriques doivent respecter les normes et les directives correspondantes de même que les recommandations du fabricant (qui ne font pas partie de la présente aide à l'exécution) :

[Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents \(Suva\) – Véhicules hybrides ou électriques équipés de systèmes haute tension \(CFST\) – brochure d'information n° 6281](#)

Autres informations relatives au choix du code de déchet et du code du procédé d'élimination :

Véhicules hors d'usage et branche des garages

3. Démontage des pièces de rechange et des matériaux valorisables

La gestion durable des ressources implique la récupération du plus grand nombre possible de pièces encore utilisables et leur valorisation selon leur fonction originelle (à titre de pièces de rechange). Lorsque les éléments ne peuvent plus servir de pièces de rechange, il convient dans la mesure du possible de les destiner à une valorisation matière (art. 30, al. 1 et 2, LPE ; art. 11, al. 1, et art. 12, al. 1, OLED).

Exemple d'éléments à démonter des véhicules hors d'usage avant le broyage ou le compressage :

- Roues et pneus
- Catalyseurs et filtres à particules
- Masses d'équilibrage (en particulier en plomb et en zinc)
- Equipements électriques ou électroniques des véhicules (cf. OREA)

Autres informations relatives au choix du code de déchet et du code du procédé d'élimination :

Véhicules hors d'usage et branche des garages

4. Stockage intermédiaire des véhicules hors d'usage et des déchets résultant de leur traitement

Lors de l'entreposage de véhicules hors d'usage ou de déchets issus de leur traitement, il s'agit d'éviter que des substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines puissent s'échapper (art. 3 et art. 6 LEaux). Les véhicules hors d'usage ne peuvent être écrasés, comprimés et empilés qu'après avoir au préalable été vidangés et dépollués comme décrit dans la présente aide à l'exécution.

Les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux (art. 3 et art. 22, al. 1, LEaux). Dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, la prévention, la détection facile et la rétention des fuites doivent être garanties (art. 22, al. 2, LEaux). Les eaux de surface polluées doivent être collectées, évacuées et, si nécessaire, traitées (art. 29, al. 1, let. c, OLED). Cela s'applique en particulier aux véhicules hors d'usage vidangés. Les déchets liquides, tels que les huiles minérales, les émulsions contenant des hydrocarbures, les liquides hydrauliques ou les acides de batteries, ne doivent en aucun cas être déversés dans la canalisation d'eaux usées ou dans un cours d'eau ni parvenir dans le sol par infiltration (cf. art. 10 OEaux).

Protection des eaux souterraines et élimination des eaux à évacuer des surfaces utilisées de nature différente dans les entreprises d'élimination traitant des déchets de bois, des pneus usagés, des véhicules hors d'usage ou des déchets métalliques (PDF, 348 kB, 01.05.2016)

Valorisation thermique : incinération des déchets de bois

Les déchets de bois qui ne se prêtent pas à la valorisation matière doivent être incinérés dans des installations appropriées, en fonction de leur taux de pollution spécifique.

Utilisation comme combustible dans des chaudières à résidus de bois

Comme le spécifie l'annexe 3, ch. 521, OPair, les installations de combustion d'une puissance calorifique inférieure à 40 kW ne doivent être alimentées qu'avec du bois à l'état naturel ou des résidus de bois définis à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c, OPair, c'est-à-dire les résidus de l'industrie et de l'artisanat du bois, dans la mesure où celui-ci n'est pas imprégné d'un enduit ni recouvert d'un revêtement contenant des composés organo-halogénés. Les chaudières à résidus de bois ne doivent pas être alimentées avec des fractions issues du tri de déchets de bois de diverses origines, car on ne peut pas **garantir la traçabilité de ces déchets.**

Incinération dans une chaudière à bois usagé

Les installations pour l'incinération de bois usagé, de déchets de papier et d'autres déchets similaires (annexe 2, ch. 72, OPair) ne sont habilitées à traiter que du bois à l'état naturel, des résidus de bois ainsi que du bois usagé au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. a, OPair - y compris un mélange de ces catégories. Les déchets de bois hachés ne peuvent être utilisés que si une analyse confirme qu'ils respectent les valeurs de référence.

Consultez la rubrique :

[Contrôle de la qualité](#)

Élimination de cendres de bois

Les cendres issues du traitement thermique du bois peuvent être utilisées comme ajouts ou adjuvants pour fabriquer du ciment et du béton (annexe 4, ch. 3.1, let. d, OLED).

Les cendres de foyer et de grille ainsi que les cendres volantes et les poussières de filtre issues de l'exploitation thermique de bois à l'état naturel, de résidus de bois et de bois usagé non traité (bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, OPair ; codes de déchets 10 01 01 et 10 01 03) peuvent, sans analyse chimique préalable, être stockées définitivement dans des décharges ou des compartiments des types D et E.

Les cendres de foyer et de grille issues du traitement thermique de bois usagé au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair (codes de déchets 10 01 14 et 10 01 15) peuvent être stockées définitivement dans des décharges et des compartiments de type D, s'il a été établi que leur teneur en COT ne dépasse pas 20 000 mg/kg. Elles peuvent être stockées définitivement dans des décharges et des compartiments de type E si leur teneur en COT ne dépasse pas 50 000 mg/kg.

Les cendres volantes et les poussières de filtre issues du traitement thermique de bois usagé au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair (codes de déchets 10 01 16 et 10 01 17) peuvent être stockées définitivement, sans analyse chimique préalable, dans des décharges et des compartiments de types D et E jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

Elles peuvent aussi être stockées définitivement dans des décharges ou des compartiments des types C, D ou E si les exigences sont satisfaites (annexe 5, ch. 3.2 à 3.5, 4.4 et 5.2, OLED). En ce qui concerne les cendres de lits et les cendres de cyclone, il faut tenir compte en particulier de la teneur maximale en COT, qui est de 2 % en poids, applicable aux décharges et aux compartiments des types C et D. S'agissant des décharges et des compartiments du type E, la teneur maximale en COT est de 5 %. En raison de leur teneur en métaux lourds, les cendres volantes ne sont généralement stockées que dans des décharges et des compartiments du type C. Cependant, si les cendres volantes sont traitées par lavage acide, elles sont admises dans les décharges et les compartiments du type D (annexe 5, ch. 4.1, let. e, OLED).

Incinération dans une cimenterie

Les cimenteries peuvent admettre toutes les sortes de déchets de bois comme combustible de substitution. Les déchets de bois qui ont été traités avec des produits de conservation du bois selon un procédé d'imprégnation sous pression, ceux qui présentent des revêtements constitués de composés organiques halogénés et ceux qui ont subi un traitement intensif avec des produits de conservation du bois tels que le pentachlorophénol doivent néanmoins être traités à une température minimale de 1100 °C pendant au moins deux secondes (annexe 4, ch. 2.1, let. b, OLED).

Incinération dans une UIOM ou une autre installation appropriée

Les installations pour l'incinération des déchets urbains et des déchets spéciaux, au sens de l'annexe 2, ch. 71, OPair, sont habilitées à traiter toutes les sortes de déchets de bois, y compris les fractions fines issues du broyage de bois usagé. En effet, ces fractions sont généralement fortement polluées et doivent être éliminées séparément.

Examen préliminaire des déchets lors de la déconstruction de bâtiments ou d'installations

Avant de remettre leurs déchets métalliques, les entreprises du bâtiment, de l'industrie ou de l'artisanat sont tenues de vérifier s'il s'agit de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle. (art. 4, al. 1, OMoD). Elles ne sont pas autorisées à mélanger les déchets spéciaux avec d'autres sortes de déchets (art. 5, al. 1, OMoD) et doivent utiliser des documents de suivi au moment de remettre des déchets spéciaux (art. 6, al. 1, OMoD).

Les entreprises de déconstruction doivent systématiquement vérifier, avant le début des travaux, que les déchets métalliques issus de la déconstruction d'un bâtiment ou d'une installation ne sont pas pollués par des substances dangereuses. Si tel est le cas, les déchets pollués doivent être éliminés selon les modalités discutées avec le service cantonal compétent, si possible dans le cadre d'un plan de gestion des déchets. Il n'est pas autorisé de traiter en même temps que des déchets normaux, des déchets métalliques qui contiennent des PCB, de l'amiante ou du mercure, des récipients métalliques vides contenant des restes de substances dangereuses, ni des installations avec des composants radioactifs. Il faut aussi traiter séparément les déchets à base de magnésium, qui sont combustibles et risquent de prendre feu spontanément.

Pour obtenir d'autres informations sur l'interdiction de mélanger et sur la collecte séparée des déchets spéciaux :

[Mélange et dilution ainsi que stockage de déchets](#)

Autres informations sur la classification des déchets métalliques :

[Déchets métalliques](#)

[Contact](#)

Dernière modification 07.02.2013